

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés.)

DE L'AVANCEMENT DANS LA MAGISTRATURE.

Le bruit se répand au Palais que diverses promotions doivent se faire prochainement dans les rangs de la Cour royale et du Tribunal de première instance : on ajoute que ces promotions seraient le prix de la démission d'un honorable conseiller et le résultat de quelques combinaisons de famille auxquelles plusieurs magistrats influens porteraient un vif intérêt.

Quoique, depuis plusieurs années, nous devions être habitués à de pareils arrangements, nous avons peine à croire qu'ils se renouvellent encore une fois, et que M. le garde-des-sceaux consente à signaler son avènement à la Chancellerie par un semblable début.

Nous ne faisons pas de ceci une question de personnes; nous sommes même disposés à reconnaître que, parmi les noms compris dans la combinaison annoncée, il en est de fort honorables et dont la valeur n'est contestée par personne. Mais nous ne pouvons admettre qu'une nomination méritée serve de prétexte, de passeport, pour ainsi dire, à des faveurs que rien ne justifie, à des complaisances de politique ou de famille qui violent les règles de la hiérarchie et blessent des droits légitimement acquis : nous ne pouvons admettre qu'alors même que des choix seraient justes et conformes aux droits de chacun, ce soit en dehors de ces droits eux-mêmes que le motif en soit pris et qu'ainsi se perpétuent les tendances dont nous avons vu tant de déplorables exemples.

Depuis quelques années, en effet, ce n'est plus même par exceptions rares et isolées que ces abus se révèlent; ils semblent être devenus comme une sorte de règle administrative qui doit dominer tous les mouvements judiciaires de quelque importance; et à peser une à une la plupart des nominations qui se sont faites sous les précédents ministères, on en trouvera bien peu qui aient été exclusivement inspirées par le mérite du candidat choisi, et qui n'aient pas leur cause principale dans des considérations étrangères à sa valeur personnelle. Bien des hommes qui, par une promotion méritée, ont obtenu le prix de leurs services, la récompense de leurs travaux, fussent restés dans l'oubli, sacrifiés à d'autres, si quelque ricochet politique ne fût venu jusqu'à eux : bien d'autres aussi — et le nombre, si petit qu'on le suppose, n'est toujours que trop grand — bien d'autres, que leur mérite personnel eût été impuissant à soutenir, se sont élevés et ont grandi au dessus des prétentions les plus légitimes, par cela seulement que chez eux ou autour d'eux il y avait un dévouement politique à récompenser une transaction à obtenir, un ressentiment à calmer.

Ce sont là de funestes abus : dans l'intérêt de la Magistrature, de la Justice elle-même, il convient qu'ils ne se renouvellent plus. Tout le monde les reconnaît, les proclame, les flétrit : il n'est pas un garde-des-sceaux qui, avant son entrée aux affaires, n'ait protesté contre ces déplorables tendances, n'ait bien juré de s'y soustraire, et qui, mis à l'œuvre, n'ait fait autant et pis que ses devanciers.

Où donc est le mal ? où donc est le remède ? Puisque la volonté ministérielle y échoue, n'est-ce pas au législateur qu'il appartient d'y pourvoir, en réglementant l'avancement de la magistrature ? Loi difficile à faire, sans doute, mais non impossible; et quand on songe aux abus qu'elle serait appelée à conjurer, le sujet vaut bien la peine du moins qu'on y réfléchisse et que la controverse s'engage.

Il ne s'agit pas seulement ici de venir en aide à quelques intérêts froissés, de défendre des individualités méconnues, de faire respecter les droits de tel ou tel, d'élever enfin des questions de personnes : il s'agit de la Magistrature tout entière, de son avenir, de sa dignité, de son indépendance; il s'agit d'imprimer un caractère de plus au principe de l'inamovibilité, cette condition essentielle de toute existence judiciaire, cette tutélaire garantie d'une bonne administration de la justice.

Ne voit-on pas en effet que, dans cette carrière — une des plus honorables, sans doute, mais aussi la plus longue, la plus pénible, celle de toutes qui, dans ce siècle d'argent, a la plus chétive part au budget — ne voit-on pas que tout esprit d'émulation est détruit, que le découragement et le dégoût vont gagner les plus valeureux, les plus patients ? ne voit-on pas que tout homme intelligent et de quelque avenir, du train où vont les choses, hésitera à se hasarder dans cette carrière, où il consommerait ses longues et plus belles années pour qu'après lui la faveur et l'intrigue vinssent s'agiter au profit de l'incapacité d'un nouveau venu ? N'en sommes-nous pas bientôt venus à ce point que les fonctions de la Magistrature — autrefois elles suffisaient à l'ambition des plus nobles cœurs — ne sont plus maintenant — quel que sorte que des accessoires dédaignés, que d'étroits pis-aller où le plus mince génie se trouve encore trop resserré, bons tout au plus à devenir les loisirs de la carrière politique ? A peine placé sur son siège, le magistrat, en effet, pour lui ou les siens, ne songe plus qu'à se jeter dans la vie parlementaire : il sait, par tout ce qui se passe, que ce n'est pas dans les studieux labeurs de l'audience ou de la chambre du conseil qu'il pourra espérer de conquérir un avancement légitime; il sait que la récompense sera plus prompte et moins coûteuse quand elle aura à le chercher sur le banc législatif.

Sans doute, il est d'honorables exceptions : sans doute, il est des hommes qui comprennent trop bien leur devoir pour désertier la haute mission dont ils sont investis et pour lui dérober des moments qui lui suffisent à peine : il en est aussi qui dans leur activité, dans leur intelligence, trouvent assez de ressources pour concilier leurs mandats politiques avec leurs fonctions judiciaires, et qui veulent ne devoir qu'aux services du magistrat, non à ceux de l'homme politique, la récompense qu'ils espèrent. Mais, à côté de ces dévouements, n'y a-t-il pas chaque jour de bien pénibles contrastes ? Combien, dans l'ordre judiciaire, n'avons-nous pas vu de ces fortunes aussi rapides que brillantes, et dont la

source ne peut s'aller trouver autre part que dans les secrètes profondeurs de l'urne parlementaire ? Combien de magistrats que, plus de neuf mois durant, on cherche en vain sur leurs sièges, de chefs de parquet qui ne connaissent guère leurs ressorts que par correspondance, y ont un logis à peine, et ne savent pas moins, au besoin, solliciter, obtenir des avancements que d'autres attendent en vain comme l'unique but d'un travail de trente années ?

Si encore ces déplorables influences de la politique s'étendaient seulement sur ceux qui sont disposés à en faire leur profit personnel. Mais elles dominent aussi, et seules presque toujours dirigent la plupart des choix que la Chancellerie sanctionne — ou pour dire comme l'un des ministres précédents — qu'elle est forcée d'accorder aux exigences parlementaires, aux sollicitations, aux promesses, aux menaces.

C'est là, en effet, qu'est le germe du mal.

Nous ne voulons pas ici nous faire les défenseurs de la restauration; mais il faut reconnaître pourtant que jamais, dans les jours de plus active corruption ou de plus grandes largesses, tant d'abus et de scandales ne se sont produits; que jamais les fonctions publiques, celles de la magistrature surtout, n'ont été livrées avec tant de profusion aux insatiables appétits de la politique; que jamais le despotisme qu'ont eu des hommes parlementaires, de la gauche à la droite, des plus complaisants comme des plus rigides, par menace ou par caresse, n'a fait aussi large brèche que de nos jours aux traitements, aux retraites, aux emplois de toute sorte, pour eux, les leurs, les parents ou amis des leurs; que jamais nous n'avions vu de ces étranges combinaisons à l'aide desquelles l'un s'en va pourvu que l'autre arrive, qui font de la Magistrature une sorte de patrimoine à partager en famille, à jeter en curée à toutes les exigences de la politique du jour.

Que l'Etat pensionne les hommes qui, pour se dévouer aux affaires publiques, ont abandonné des positions honorables, fructueuses, impossibles à reprendre ensuite : cela est juste; et lorsque la révolution de 1830, avec une parcimonie imprudente et puéile, réforma sur ce point de sages et équitables précédents, elle ne comprit pas que, pour économiser quelques écus, elle livrait au gaspillage la dignité des emplois publics. Qu'il y ait même, si l'on veut, certaines fonctions dans lesquelles puissent venir se réfugier et se refaire toutes les ambitions avortées, tous les dévouements fourbus des luttes ministérielles; soit encore, puisque c'est là une des conditions du gouvernement parlementaire, tel que nos mœurs l'ont fait. Mais que, du moins, les hautes et saintes fonctions de la Magistrature soient mises à l'abri de ces déplorables intrusions qui compromettent tout-à-la-fois sa dignité et son indépendance !

C'est qu'en effet à une époque où, au milieu du craquement de tous les pouvoirs, le pouvoir judiciaire seul peut-être conserve encore quelque prestige, quelque énergie; à une époque où la foi se retire de tout, et n'ait plus que la Justice où se prendre, — il importe que ce pouvoir tutélaire ne soit pas ébranlé, que cette dernière de nos croyances ne s'en aille pas au courant du scepticisme où s'engouffre notre société. Or, que voulez-vous que l'on pense de la Magistrature, de la Justice ? quelle foi voulez-vous qu'on ait encore en elles, si leur sacerdoce cesse d'être le patrimoine du travail, de l'intelligence, du dévouement ? que deviendra le grand principe de l'inamovibilité s'il ne veut plus dire autre chose, sinon que le magistrat laborieux, intelligent, dévoué devra rester où il est, que la carrière lui sera close là où il aura passé vingt ans de sa vie, à moins que la politique ne vienne lui donner la main et l'entraîner au-delà ? Ainsi, plus d'émulation, plus de dignité : rien qu'un métier, qu'une roue de fortune.

Donc, une loi qui régirait l'avancement dans la magistrature est-elle impossible ?

Déjà cette loi existe pour l'armée — cette autre carrière de dévouement et d'honneur. Pourquoi le principe de cette loi ne serait-il pas, sauf les modifications qu'exige la matière à réglementer, appliqué à la magistrature ? Pourquoi faudrait-il craindre de toucher à un état de choses qui permet de faire un premier président plus facilement qu'un caporal ?

Déjà, sous la restauration, M. le procureur-général Bellart avait tenté d'obtenir sur ce grave sujet la réalisation des réformes qu'il avait conçues; mais ses efforts avaient échoué devant des résistances dont le motif était précisément la crainte d'affaiblir le gouvernement en diminuant la source de ses largesses à venir. Ne pouvant donner à sa pensée la sanction nécessaire pour une application générale, M. Bellart voulut du moins que, dans toute l'étendue de son ressort, elle devint la règle invariable de ses présentations; il rédigea même à ce sujet un règlement qu'il sut en quelque sorte imposer au ministre de la justice, et aux termes duquel les nominations à faire aux sièges de la Cour royale et du Tribunal de la Seine devaient être alternativement attribuées au choix, à l'ancienneté, au ressort et aux magistrats d'Instruction. M. Bellart tint énergiquement la main à l'exécution du règlement, et les infractions furent rares. Nous croyons savoir que ces précédents ont été également adoptés par le chef actuel du parquet de la Cour, et que ses présentations ont été presque toujours conçues dans ce sens; mais cette sollicitude de l'honorable magistrat, quelque pressante qu'elle fût, devait se briser contre des influences que la chancellerie elle-même était ou se disait impuissante à repousser.

Nous comprenons que l'ancienneté ne peut être par elle-même un titre suffisant pour faire oublier les autres; que des talents éminents se rencontrent auxquels il est impossible d'imposer un stage indigne d'eux, qui d'un bond doivent se placer au premier rang; et jamais, dans de pareilles occurrences, ceux-là même au-dessus desquels ils passent ne songeront à s'en plaindre. Aussi faut-il, si l'ancienneté a ses droits, que le choix n'en conserve pas moins toute la liberté de ses prérogatives et qu'il puisse, au besoin, doter la Magistrature des illustrations qui se présentent à

elle. Qu'il y ait donc une place faite aux talents, mais non aux incapacités intrigantes; au choix, non à la faveur; au renfort de la Magistrature, non à son affaiblissement. Que les illustrations de la science du droit, que les sommités du barreau puissent au besoin trouver leur place là où leur talent, leurs antécédents, leur position, de l'aveu de tous, l'ont d'avance marquée; mais que le choix s'arrête là. Les circonstances dans lesquelles ont à se produire ces glorieux et légitimes passerois ne sont pas si fréquentes qu'il y ait imprudence à les limiter : la Magistrature elle-même a, dans son propre sein, assez de richesses pour qu'il n'y ait pas à lui contester qu'elle puisse glorieusement se recruter par elle-même : et de même que, dans l'armée, le choix a son droit ainsi que ses limites, de même en pourrait-il être dans la Magistrature.

Mais il se peut faire que l'ancienneté, quand la nomination devra venir à elle, ne soit pas un titre suffisant à l'avancement; qu'un magistrat dont l'âge seul serait le mérite, se trouve au-dessous du titre qui peut lui revenir; que tel autre qui aura pu convenablement occuper un poste inférieur et modeste, n'ait pas en lui assez de forces pour supporter le fardeau plus lourd que lui donnerait l'avancement hiérarchique.

Cela est possible sans doute.

Mais arriverait-il que des magistrats fussent, pour cause d'incapacité, rejetés en dehors des possibilités de l'avancement, si les premiers choix se faisaient avec plus de maturité et de discernement, s'il ne suffisait pas qu'un jeune oisif se rencontrât dont un député ne sût que faire pour qu'à l'instant on l'affublât d'une toge qu'il ne saura pas porter ? D'ailleurs il faut reconnaître qu'en général la magistrature fonctionne avec zèle, avec intelligence, et parmi ceux que nous pouvons voir à l'œuvre, il en est bien peu qui ne puissent soutenir l'épreuve d'un avancement dont la progression est lente, successive, et rend ainsi facile l'apprentissage d'une fonction nouvelle. De plus, dans les cas où l'ancienneté devrait être le titre de l'avancement, pourquoi n'admettrait-on pas une sorte de concurrence entre les titres à peu près égaux ? pourquoi ne ferait-on pas intervenir, par voie de présentation, la Compagnie dans laquelle la vacance se serait déclarée ?

Déjà cette intervention a été régularisée par la loi du 16 juin 1824 pour le cas d'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.

Nous savons bien que cette loi n'a jamais reçu d'application; que plus d'une circonstance s'est rencontrée dans laquelle des facultés naguère énergiques et puissantes se glaçaient, frappées par l'âge et se refusaient à la volonté; pourtant alors les corps judiciaires reculaient devant la pensée de frapper un collègue, soit par respect pour les infirmités de la vieillesse, soit par un pieux souvenir du passé, soit peut-être aussi par un retour d'égoïsme personnel dont plus tard on pouvait avoir soi-même à faire profit. Et ces démissions que la loi demandait en vain à la loyale intervention des Compagnies, il fallait les acheter par de déplorables concessions.

Mais si les corps judiciaires ont ainsi refusé le concours d'une intervention qui avait un caractère hostile, ce refus ne serait plus à craindre alors qu'il s'agirait, pour eux, tout à la fois, de rendre justice à des droits légitimes et de se compléter par l'adjonction des plus dignes. Déjà le droit de présentation existe entre les mains des chefs de Compagnies, mais comme usage, comme avis sans valeur, sans sanction. Nous ne voyons pas quel danger il y aurait à lui donner une plus sérieuse réalité.

Enfin, dans les règles de l'avancement, devraient être, ce nous semble, compris avec une proportion équitable les magistrats des ressorts qui jusqu'ici sont presque constamment sacrifiés aux magistrats des chefs-lieux judiciaires. Nous aurons occasion de revenir sur ce point, surtout en ce qui concerne le ressort de la Cour royale de Paris, dont l'avancement est rendu presque impossible par l'institution des juges-suppléants; et nous aurons à examiner un projet qui, sur la demande et les honorables instances de M. le procureur-général et de M. le président du Tribunal de la Seine, avait été pris en sérieuse considération par le prédécesseur de M. Vivien.

Ne conviendrait-il pas aussi qu'à cette époque où tout relève de la publicité, l'ordonnance de nomination d'un magistrat déjà pourvu de fonctions judiciaires rappelât par ordre de date ses promotions antérieures. Peut-être alors reculerait-on devant la pensée de ces avancements si rapides, quand l'opinion publique serait ainsi mise à même d'en connaître et d'en apprécier les causes.

Mais comment arriver à tous les résultats que nous venons d'indiquer ? Sur quelles bases, autres que celles tout illusoire de la loi de 1824, déterminer les cas de retraite obligée ? Comment établir les proportions du choix et de l'ancienneté, — le mode, le nombre et la valeur obligatoire des présentations, — les degrés hiérarchiques de l'avancement, — les droits des magistrats des ressorts, — et avant tout et surtout les incompatibilités qui doivent exister entre les fonctions de députés et certaines magistratures ? Comment, enfin, réglementer cette pensée que M. le procureur-général Dupin résumait en disant dans une circonstance solennelle : que l'avancement, pour être légitime, devait être « hiérarchique, judiciaire, non politique, » pensée toute de justice et de dignité, et que plus d'une fois il a pu faire dominer sur les intrigues qui s'en venaient heurter jusqu'aux portes de la Cour suprême ?

Certes, ce sont là toutes questions graves et difficiles. Nous n'avons pas, quant à présent, la prétention de les résoudre dans tous leurs détails; et peut-être un tel sujet demandait-il à être traité autrement que par voie d'incidence aux bruits que nous signalions en commençant cet article. Mais, avant de donner aux réformes leurs formules définitives, il faut que la controverse s'engage, et, sous ce point de vue, il se peut que nos réflexions ne soient pas sans résultat. N'eussent-elles servi qu'à indiquer

l'abus et sa source, ce serait déjà en rendre, autant qu'il est en nous, le retour plus difficile. C'est au chef actuel de la Magistrate d'y songer sérieusement, et de se tenir en garde contre des envahissements qui ont usé l'énergie de son prédécesseur, et qui l'ont contraint plus d'une fois à démentir les protestations de son avènement.

Et puisque nous mentionnons ici le nom de M. Teste, ce ne sera pas sortir de notre sujet, tout en rappelant que nous avons pu combattre quelques-uns de ses actes, que de rendre un impartial et légitime hommage à l'une de ces retraites honorables et pures auxquelles le passé des crises ministérielles ne nous avait pas habitués, et que l'avenir des successeurs de M. Teste ne démentira pas sans doute. L'ancien Garde des Sceaux de France est venu se replacer sur son banc d'avocat : c'est là un titre d'honneur pour lui et aussi pour la profession qui est fière de le retrouver.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 23 mars.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — VOLS PAR UN COMMIS LIBRAIRE.

Guédon comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de vol et de faux. Il est jeune encore, et sa mise est élégante; il répond avec une intelligence qui trahit une éducation distinguée, mais en même temps avec un sang froid et une dissimulation qui trouvent un bien triste commentaire dans les faits qui lui sont reprochés.

Guédon a été employé pendant plusieurs années en qualité de commis dans la librairie de M. D...; il avait été conservé dans la maison sur la recommandation de son prédécesseur. Guédon avait 1,500 fr. d'appointements. Bientôt des projets de mariage furent arrêtés entre lui et la fille de M. D... A partir de ce moment Guédon, dans lequel on avait toute confiance, eut la direction de la maison; les registres et la caisse étaient à sa disposition.

M. D... avait un genre de commerce qui devait donner des bénéfices certains. Il était propriétaire d'ouvrages pittoresques publiés en Angleterre, tels que *Vues d'Amérique*, *Vues du Bosphore*, etc., et cependant, bien qu'il vendit beaucoup et presque toujours au comptant, loin de faire des bénéfices, il faisait des pertes considérables.

Des révélations qui lui furent faites sur la conduite de son commis lui donnèrent l'explication de ses désastres. Il apprit que Guédon, qui avait seulement 1,500 fr. d'appointements, était propriétaire d'un cheval, d'un cabriolet, qu'il avait un domestique, une maison de campagne dans laquelle il entretenait une femme. Dans une chambre à Paris, occupée par l'accusé, on trouva une grande quantité de livraisons pittoresques; à Epinay, environ cinq cents volumes qui provenaient du fonds de M. D... Enfin l'instruction a appris que Guédon, abusant de l'ascendant qu'il avait sur la jeune D..., s'était fait remettre par elle de l'argent qu'elle prenait dans la caisse de son père.

M. le président, après avoir questionné l'accusé sur ses premières années dans la maison de commerce, puis sur le projet de mariage avec la demoiselle D..., continue ainsi l'interrogatoire: Comment se fait-il qu'au moment où vous étiez regardé comme le futur gendre, vous ayez entretenu des relations avec une demoiselle F...?

L'accusé: Ces relations étaient connues de M. D... lui-même; lorsque son prédécesseur lui céda le fonds de commerce, passage Bourg-l'Abbé, il craignait que je le quittasse et que je fusse établi à côté de lui. Il fit tout ce qu'il put pour m'attacher à sa maison. Il connaissait mes relations avec la demoiselle F... et ce fut lui qui eut la pensée de l'installer dans le cabinet de lecture dépendant de l'établissement.

D. Vous aviez un cheval, un cabriolet, un domestique. Quelles étaient donc vos ressources pour faire de pareilles dépenses? Combien receviez-vous de gages? — R. 1500 fr.

D. C'est pas avec cette somme que vous pouviez mener un pareil train. — R. J'avais aussi d'autres ressources, mes bénéfices sur les ventes que j'opérais pour mon compte, une pension de 600 fr. qui m'était faite.

D. Quand vous seriez arrivé à vous faire 3,000 francs, vous ne pouviez encore suffire à vos dépenses avec de pareilles ressources. — R. Mon domestique me faisait des avances. (Mouvement.)

D. Lui avez-vous payé ses gages à votre domestique? — R. Pas tout, je n'ai pas réglé avec lui.

D. Et le cheval, qui donc payait sa nourriture? — R. Le domestique.

D. Il était donc bien riche votre domestique? — R. Il m'a avancé 3,000 francs.

D. Cela n'est pas possible, vous ne ferez jamais croire que cet homme vous ait fait de pareilles avances. — R. Il avait confiance en moi.

D. D'où lui provenaient donc ces 3,000 francs? — R. De ses économies.

D. Pendant que vous étiez chez M. D..., n'avez-vous pas abusé de l'ascendant que vous aviez sur sa jeune fille, qui savait que vous deviez l'épouser, pour lui demander de l'argent? — R. Je lui avais remis quelque argent pendant que j'étais dans la maison; j'ai cru pouvoir, après ma sortie, le lui redemander à une époque où j'en avais besoin.

D. M. D... s'est décidé à déposer une plainte contre vous. Vous disiez jusqu'alors que vous demeuriez rue Française, et cependant vous aviez à Paris une autre chambre rue des Gravilliers? — R. C'était la chambre de mon domestique.

D. Là, on a trouvé une quantité considérable de livraisons d'ouvrages pittoresques, il y en avait pour plus de 400 francs; ne provenaient-elles pas de chez M. D...? — R. En partie; j'avais acheté les autres chez d'autres éditeurs.

D. Comment aviez-vous payé celles prises chez M. D...? — R. Au comptant.

D. C'est ce que nie M. D... et ce que ne prouve pas le livre de caisse. A Epinay, où vous aviez tout emporté d'une maison, on a trouvé cinq cents volumes que vous avez déclaré vous appartenir? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment ces ouvrages sont-ils arrivés en votre possession? — R. Ils provenaient du compte Miot.

D. Ce nom était imaginaire. Pourquoi, alors que vous preniez réellement des livres pour votre compte personnel, avoir imaginé ainsi un souscripteur? — R. C'était pour avoir plus de facilité pour me libérer, je payais ordinairement au comptant et le souscripteur n'était obligé qu'à verser 50 francs par mois.

D. Vous aviez pris le moyen d'opérer un détournement, cela es

si vrai que quand vous avez été chassé de la maison et qu'on a voulu opérer les recouvrements, on a découvert que la mention de la souscription était fautive... Pourqu'on aviez-vous pris ces livres? — R. Pour faire une surprise. (On rit.)

D. Une surprise, et à qui? — R. Je voulais me composer une bibliothèque que l'on n'aurait connue qu'au moment de mon mariage.

L'accusé, interrogé ensuite sur une liste de souscripteurs imaginaires, répond qu'il n'avait dressé cette liste que pour avoir des motifs de s'absenter. A l'égard de livraisons vendues qui ne seraient point parvenues à leur adresse, l'accusé répond qu'elles ont été oubliées dans le cabriolet par son domestique, qui avait été chargé de les porter.

M. Ferrière, bijoutier, chez lequel a demeuré Guédon, rend compte des infidélités commises à son préjudice par cet accusé.

M. D... est introduit et répond aux questions que lui adresse M. le président; il confirme presque tous les faits énoncés par le précédent témoin.

D. Par suite des projets de mariage qui avaient été formés, Guédon n'a-t-il pas entretenu une correspondance avec votre fille; ne lui a-t-il pas demandé de l'argent? — R. Eh! mon Dieu oui, Monsieur; quand j'ai su qu'on se défait de lui il affectait de ne pas toucher à la caisse, mais il se faisait remettre de l'argent en cachette.

D. A combien se monte ce qu'il s'est fait remettre ainsi? — R. A 140 fr., je crois.

M. le président: Guédon, qu'avez-vous à dire?

L'accusé: J'ai quitté M. D..., non à cause d'infidélités, mais parce qu'il a appris que je continuais à avoir des relations avec la demoiselle F...

La demoiselle Rose D... s'avance en tremblant; elle déclare être âgée de quinze ans et demi.

M. le président: Avez-vous eu connaissance des détournements qui auraient été faits par l'accusé au préjudice de votre père?

La demoiselle Rose: Non, Monsieur.

D. Par suite des relations qui ont existé entre vous et Guédon, ne vous a-t-il pas écrit pour vous demander de l'argent? — R. Non, Monsieur.

D. Il vous écrivait cependant? — R. Oui, Monsieur; il m'écrivait qu'il était bien malheureux.

D. Vous lui avez fait passer de l'argent... Quoi qu'il vous en coûte, il faut dire la vérité, toute la vérité. — R. (Avec hésitation): Oui, Monsieur.

D. Vous a-t-il demandé de l'argent à l'époque où il était encore commis chez votre père? — R. A l'approche du jour de l'an.

La jeune fille prononce encore quelques mots qui expirent sur ses lèvres, puis elle pâlit et chancelle; sa mère accourt et arrive assez à temps pour la recevoir dans ses bras. On prodigue à la jeune D... les secours que réclame sa position, et après quelques minutes de suspension elle continue sa déposition.

M^e Pouget, défenseur de l'accusé: Je prie M. le président de vouloir bien faire retirer M. et Mme D... pendant la déposition de leur fille.

M. le président donne un ordre conforme à cette demande, et la demoiselle Rose continue ainsi: « A l'approche du jour de l'an il m'a fait des cadeaux avec l'argent de ses mois. Il m'a dit que depuis trois mois il n'avait rien remis à sa mère, et que c'était pour cela qu'il me demandait de l'argent. Je lui ai remis 80 fr. Il était encore à la maison.

D. Où aviez-vous pris cet argent? — R. Ose garde quelque temps le silence, puis elle semble faire un effort sur elle-même et dit: « Dans la caisse. »

D. Depuis sa sortie, a-t-il encore réclamé de vous de l'argent? — R. Non; mais comme il m'écrivait qu'il était malheureux, je lui ai fait passer 40 francs une fois et 30 francs une autre.

D. Guédon vous a-t-il quelquefois confié de l'argent? — R. Pas à moi, mais à ma mère.

D. Quelle était la destination de cet argent? n'était-ce pas pour acheter une chaîne? — R. Je ne sais pas.

Guédon: Ah! mademoiselle, parlez donc avec franchise.

Le témoin: Je crois, Monsieur, avoir dit la vérité.

On entend ensuite le nommé Brantz, qui a été domestique de l'accusé. Il déclare qu'il a été trois ans au service de l'accusé, qui se serait acheté un cabriolet avec de l'argent qu'il avait reçu de son père; qu'enfin c'était lui-même qui avait avancé l'argent pour la nourriture du cheval et l'entretien du cabriolet.

M. le président: Mais comment vous qui étiez un simple domestique pouviez-vous avancer de l'argent à votre maître? — R. J'avais environ 3,000 fr. d'économies, je les ai placés chez monsieur. (On rit.)

D. D'où vous provenaient ces économies? — R. De mes gages, il y a huit ans que je suis à Paris.

D. Avez-vous un livret, des certificats des maîtres que vous auriez servis? — R. Non, Monsieur.

D. Mais avez-vous demandé à votre maître une reconnaissance de ces 3,000 fr.? — R. Non, Monsieur.

M. l'avocat général Glandaz soutient l'accusation qui est combattue par M^e Pouget.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent pour délibérer. Une demi-heure après ils rentrent et répondent négativement à la question de faux et déclarent l'accusé coupable de vol commis par un homme de service à gages, et reconnaissent à son égard l'existence de circonstances atténuantes. Guédon est condamné par la Cour à quatre ans de prison.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ferey. — Audience du 21 mars.

DUEL. — MORT DU PROVOCATEUR. — CONDAMNATION DE L'ADVERSAIRE ET DE SON TÉMOIN.

La plupart des poursuites qui, depuis la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, avaient été intentées pour fait de duel, avaient été suivies d'acquiescement. Le jury de Seine-et-Oise vient de consacrer cette jurisprudence par un verdict de culpabilité rendu tout à la fois contre l'un des combattants et contre son témoin: ce résultat mérite d'autant plus d'être signalé que l'accusé avait été provoqué et qu'à trois reprises il avait voulu interrompre le combat dans lequel le provocateur a trouvé la mort.

Voici les faits révélés par l'instruction:

Le 9 décembre dernier, à sept heures du soir, le hussard Schneider se trouvait dans un cabaret de Versailles, tenu par un sieur Fréauville. Quoiqu'il fût un état complet d'ivresse, il proposa à cinq ou six individus qui se trouvaient vers le comptoir de leur faire servir de l'eau-de-vie à ses frais et de trinquer avec eux. Au nombre de ces individus étaient les nommés Bon et Dubaut. En s'approchant de l'endroit où se trouvait assis Dubaut, Schneider le

pousse assez rudement, en disant: « Pour payer la goutte, il faut de la place. » Dubaut se plaint vivement de cet acte de rudesse. « Laisse faire, ajoute Bon, tout à l'heure je vais lui f... mon pied à la figure. » Schneider, prenant alors Bon par le collet, s'écrie: « Tu crois donc que j'ai peur de toi... » A ces mots, Bon lui porte sur le nez un coup de poing qui fait jaillir le sang. Une lutte s'engage, mais on les sépare, et deux brigadiers de ce régiment emmènent Schneider. La querelle paraissait devoir se borner là, lorsque Schneider reparait quelques moments après, dit à Bon qu'il faut lui rendre raison, et lui propose un duel. En conséquence, rendez-vous est pris pour le lendemain matin dans le cabaret d'où l'on partira pour se battre.

A l'heure dite Schneider arrive armé de son sabre dans le cabaret; il est accompagné de son camarade Speisser, également porteur de son sabre. Après de vaines tentatives de réconciliation faites par les témoins entre Schneider et Bon, Dubaut s'écrie: « Comme c'est moi qui le premier ai été frappé, c'est avec moi que vous vous battez d'abord. »

Schneider, Dubaut, Bon et Speisser se rendent donc sur le terrain; Schneider s'arme de son sabre, Speisser prête le sien à Dubaut, qui n'en avait pas, et le combat commence.

Un premier coup porté par Dubaut atteint Schneider à l'aîne; le pantalon est coupé, mais, à ce qu'il paraît, la chair n'est point entamée. « Vous êtes touché, dit Dubaut. — Non, répond Schneider, continuons. » Et le combat recommence. D'un second coup Dubaut atteint son adversaire à l'épaule droite; cette fois le sang jaillit. On était convenu de s'arrêter au premier sang. Dubaut veut ne pas continuer le combat, mais Schneider insiste pour qu'on n'en reste pas là. Le combat recommence donc encore. Bientôt Dubaut porte un troisième coup et fait à Schneider une blessure au-dessus de l'articulation de la clavicule gauche. Schneider, comme auparavant, s'empresse de dire que ce n'est rien, et persiste à vouloir continuer. Il se remet en garde, mais aussitôt le sang coule avec abondance.

A cette vue, Dubaut pique son sabre en terre et refuse positivement de continuer le combat. Schneider est encore en garde... mais bientôt sa main tremble, il fléchit, il tombe, et trois quarts d'heure après il expire... Le lobe supérieur du poumon gauche était traversé de part en part, et l'hémorragie considérable faite à l'extérieur et à l'intérieur de la poitrine avait donné la mort.

C'est à raison de ces faits que les nommés Dubaut, Bon et Speisser comparaissent devant la Cour d'assises, comme accusés:

1° Jean-Antoine-Ernest Dubaut d'avoir, en décembre 1839, volontairement, mais sans intention de donner la mort, fait au nommé Schneider une blessure qui l'avait pourtant occasionnée;

2° Claude-Louis Bon et Joseph Speisser de s'être, à la même époque, rendus complices du crime imputé à Dubaut en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de l'action dans les faits qui l'avaient préparée et facilitée;

3° Enfin ledit Speisser de s'être, à la même époque, rendu complice dudit crime en procurant à Dubaut l'arme qui a servi à l'action, sachant qu'elle devait y servir;

Crime prévu par les articles 59, 60 et 309 du Code pénal.

Après l'interrogatoire des accusés et l'audition des témoins, M. de Molènes, procureur du Roi, a pris la parole.

« Si nous sommes les organes de la loi, a dit ce magistrat, avant tout nous devons être les organes de notre conscience; notre rôle ici n'est pas uniquement d'accuser et de requérir des peines. Membres nous-mêmes de cette société qui nous commet à sa garde et qui nous charge de la protéger contre elle-même, nous ne devons avoir pour but que la justice et la vérité; partant de ce principe, nous venons vous dire que nous ne pouvons soutenir l'accusation, non parce que les accusés sont innocents du fait qu'on leur impute, non parce que nous ne flétrissons pas, nous le faisons hautement ici, cette funeste coutume enracinée au milieu de nous et dont notre civilisation ne devrait plus fournir d'exemples aujourd'hui; non, en un mot, parce que nous donnons la moindre approbation, la moindre excuse à la main qui a frappé Schneider de mort, mais parce qu'en notre âme et conscience la loi qu'on invoque et en vertu de laquelle ces hommes sont sur le banc des criminels, cette loi n'existe pas, la jurisprudence seule la suppose, et que nous ne pouvons reconnaître à la jurisprudence le droit de se mettre à la place de la loi. Cette loi, Messieurs, nous l'appelons de tous nos vœux, de toutes nos sympathies; mais elle n'existe pas encore, il faut la faire, et dans cette expectative, nous ne pouvons que déplorer le vide qu'elle laisse dans la législation; mais ce vide, il ne nous est pas donné, il ne nous est pas permis à nous de le combler. »

Après cette déclaration, M. le procureur du Roi se livre à une longue et savante discussion de toutes les lois pénales qui se sont succédées depuis l'Assemblée Constituante; il les passe en revue; il en examine le motif, et nulle part il ne voit que le législateur en ait créées qui eussent le duel pour objet.

En présence de ce silence, le ministère public déclare que dans sa conscience il ne peut interpréter la loi telle qu'elle existe actuellement dans le sens que lui a donné la Cour de cassation dans ses derniers arrêts, c'est-à-dire faire entrer le duel dans la catégorie des cas de meurtre ou de blessures graves punis par le Code pénal.

Passant ensuite à l'examen des faits de la cause, le ministère public n'y voit que des moyens d'atténuation: le duel s'est passé loyalement; c'est le provocateur qui a été tué; c'est lui qui a demandé avec persistance la continuation du combat, qu'à plusieurs reprises Dubaut a voulu faire cesser; c'est Schneider lui-même qui a en quelque sorte cherché la mort.

« En fait comme en droit, dit en terminant le ministère public, l'accusation ne nous paraît pas soutenable, et nous l'abandonnons entièrement. »

Le rôle de la défense avait été complètement rempli par l'organe même du ministère public; aussi les défenseurs des accusés ont déclaré n'avoir rien à ajouter, ce réquisitoire leur paraissant être la plus complète défense des accusés.

M. le président Ferey a présenté le résumé de l'affaire. Dans un exposé rapide, M. le président a rappelé les monuments de sa jurisprudence et mis en regard des objections soulevées par M. le procureur du Roi les arguments développés par la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation. « La Cour de cassation, a-t-il dit en terminant, a pu errer pendant longtemps et revenir à une juste et saine interprétation de la loi. C'est aux jurés qu'il appartient de venir en aide aux magistrats dans une répression que réclame la morale et l'humanité. »

Les jurés se retirent après une délibération de plus d'une heure; ils rapportent un verdict de culpabilité à l'égard de Dubaut et de Bon, mais avec déclaration de circonstances atténuantes. Speisser est déclaré non coupable.

M. le président ordonne la mise en liberté de Speisser, et la Cour rend un arrêt qui condamne Dubaut à trois années d'emprisonnement et Bon à deux années de la même peine.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Olivier. — Audience du 17 mars.

AFFAIRE DES DOUANIERS DE BASTIA. — ACCUSATION DE MEURTRE ET DE TENTATIVE DE MEURTRE CONTRE UN CAPITAINE DES DOUANES ET TROIS PRÉPOSÉS.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 20 mars les faits qui ont donné lieu à l'accusation. La nature de ces faits, la gravité de leurs résultats et le retentissement douloureux qu'ils avaient eu en Corse, avaient attiré de bonne heure à l'audience une foule considérable. On remarque dans l'enceinte une jeune femme toute vêtue de noir, tenant par la main deux jeunes enfans dont l'aîné est à peine âgé de trois ans; c'est la veuve du malheureux Calametti, tué dans la fatale soirée du 20 mai.

M. le directeur des douanes de Marseille est introduit par M. le procureur-général et va se placer près de lui, sur un siège réservé.

Les accusés portent l'uniforme de douaniers; ils sont assistés de M^{es} Guien, Rigaud, et Gustave Bedarrides. M^o Camoin-Vence, avocat du barreau de Bastia, et M^o Tassy fils sont chargés des intérêts de la veuve Calametti et du sieur Guaitella, qui se sont portés parties civiles.

Après la lecture de l'acte d'accusation, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 20 mars, et l'exposé de l'affaire par M. le substitut Andran-Moral, M^o Dejoux, avoué, prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour admettre la famille Calametti et le sieur Guaitella parties civiles au procès tant contre les accusés que contre l'administration des douanes, civilement responsable, en vertu de la loi du 22 août 1791.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés. Benso, préposé des douanes depuis trois ans, avoue avoir fait feu sur le peuple ameuté, ce qu'il avait constamment nié lors de ses premiers interrogatoires, « dans la crainte, dit-il, de la vendetta corse. » Il n'a tiré que parce qu'on lui avait lancé des pierres.

Romano-Romani, matelot de la douane depuis onze ans, nie avoir pris une part active à la scène du 20 mai. Il n'avait point d'arme et n'a pas pu faire feu sur la foule. Il a été blessé d'un coup de pierre, au moment où il essayait de se cacher dans un esquif pour échapper à la fureur de la populace.

Paoli est depuis trois ans marin de la douane. Il avoue avoir fait usage de son arme, mais seulement lorsqu'il a vu son camarade Romani renversé d'un coup de pierre.

Pourcelot, capitaine des douanes, déclare avoir treize ans de service, employé d'abord dans le département du Jura; il n'était en Corse que depuis environ six semaines lors de la fatale soirée du 20 mai. Il nie avec force avoir commandé le feu, et prétend au contraire avoir constamment engagé ses subordonnés à la modération.

On passe ensuite à l'audition des témoins.

Sisco Louis, tonnelier : Le 20 mai, vers six heures du soir, je venais de Pietra-Negra dans une barque, où se trouvaient ma femme et ma fille. J'étais entré dans le port où j'avais déposé ma famille et pris dans ma barque deux autres femmes, lorsqu'en passant près de la maison Rinesi, je fus accosté par le préposé Benso, qui voulut me faire passer à la visite, et me donna l'ordre d'aller débarquer au petit Môle. Je résistai, parce que je croyais être dans mon droit, et je dis à Benso que, s'il voulait me visiter, il me suivrait jusqu'au lieu de mon débarquement. C'est ce qu'il fit, et lorsque je fus descendu à terre, il ne se contenta pas de fouiller dans ma barque, où il ne trouva que les débris du repas que nous avions fait à Pietra-Negra, mais il voulut aussi visiter ma personne et me dépouiller de tous mes vêtements. Indigné d'une semblable sévérité, je dis à Benso qu'il était infâme de vexer ainsi les citoyens qui ne pouvaient être soupçonnés de contrebande. « Tu n'es pas un citoyen, me répondit Benso, mais una carogna. — Si je ne respectais pas ton habit, lui dis-je, je te prouverais le contraire; mais, au reste, tu as fait ton métier de sbire. » A ce mot, Benso s'empara du sabre d'un préposé qui était à côté de lui, et voulut m'en porter un coup. En essayant de lui arracher son arme, je me blessai à la main. Les autres douaniers tirèrent leur sabre; mais je parvins à me sauver, et le soir je portai ma plainte au procureur du Roi.

Antoine Poggi, préposé des douanes : Je me trouvais dans la barque de Benso pour visiter les embarcations, d'après l'ordre que nous avions reçu. Je fus témoin de la visite subie par Sisco. C'est Sisco qui le premier a dit à Benso : carogna. Lorsque Sisco s'était retiré, est arrivé Mariani, un stylet à la main, pour venger l'insulte d'aliéner. Il est donc évident que l'arrêt attaqué a appliqué l'article 223 à un cas pour lequel il n'a pas été fait.

De plus, l'arrêt a violé les articles 1987 et 1988 du même Code en considérant comme général un mandat qui était spécial à certaines affaires seulement, puisqu'il avait particulièrement pour objet des emprunts.

Deuxième moyen : fausse application des articles 217, 219 et 1538; en ce que l'arrêt attaqué a déclaré nul l'acte d'emprunt du 4 septembre 1819, sous le prétexte que de Flavigny y avait comparu, non comme autorisant sa femme, mais en qualité de procureur fondé, et que le mandat dont il se prévalait était sans valeur, comme prenant sa source dans une autorisation générale qui ne rendait la femme capable que de simples actes d'administration.

Or, disait-on pour le demandeur, c'est une erreur évidente. Dès l'instant que le mari agissait tant en son nom personnel que comme mandataire de sa femme, celle-ci se trouvait légalement représentée par lui. La présence du mari à l'acte d'emprunt implique nécessairement un consentement, une autorisation spéciale pour ce même acte. (Arrêt de la Cour royale de Paris du 16 janvier 1838; — Dalloz, 38, 2 39.)

Ces deux moyens, plaidés par M^o Godart-Saponay, ont été rejetés au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert.

Sur le premier et le deuxième moyen;

Considérant que la défenderesse éventuelle n'a été représentée à l'acte du 4 septembre 1819, par son mari, qu'en vertu de la procuration qu'elle lui avait donnée le 14 février 1819; que cette procuration est de nulle valeur, puisque ladite défenderesse éventuelle n'avait été habilitée à la consentir que par l'autorisation générale que son mari lui avait donnée à la date du 14 février 1819; qu'ainsi elle ne pouvait trouver dans cette autorisation limitée par l'article 223 du Code civil aux simples actes d'administration, la capacité nécessaire pour contracter des emprunts, hypothéquer ses immeubles, renoncer à son hypothèque légale, etc., etc., par elle ou par son mandataire;

Qu'on dirait vainement que cette autorisation était spéciale dans le sens de l'article 1987 du Code civil; mais que cette disposition reste ici sans application à l'égard d'une femme mariée, dont la capacité est réglée par des lois particulières; que l'article 1538 du

tourne, et voyant le jeune Leonetti qui était parmi les tapageurs et proférait des cris, je voulais le faire retirer, et pendant que je le tenais par le collet j'entendis un coup de feu, et au même instant Leonetti tomba entre mes bras et son sang rejaillit sur moi. Je cours vers le meurtrier, je le saisis, c'était Benso. La force armée arriva ensuite, et j'eus ordre de faire conduire les accusés en prison.

M. le président : Y avait-il beaucoup de monde dans la rue de la Marine?

M. Santelli : Il y avait environ une centaine de personnes.

M. le président : Est-il vrai qu'on ait lancé des pierres?

M. Santelli : Non, il n'y a eu aucune pierre lancée avant les coups de feu. (Sensation.)

D. Les accusés prétendent qu'on a lancé une grêle de pierres, où auraient-ils pu se les procurer? — R. Il n'y en avait pas sur les lieux.

M. le président fait donner lecture des rapports de M. le procureur du Roi et de M. le juge d'instruction. Il résulte de ces pièces que ces magistrats se sont transportés sur le lieu de la scène dans la rue de la Marine; ils ont trouvé un rassemblement devant le corps-de-garde de la douane, et ils ont vu le capitaine se promenant, un cigare à la bouche, avec un air menaçant : ils l'ont engagé à rentrer. La foule paraissait irritée. M. le procureur du Roi insistait énergiquement auprès du capitaine pour l'inviter à faire reculer les préposés dans le fond du corps-de-garde et à leur ordonner d'abaisser leurs fusils, et il se retournait presque au même moment vers la foule en lui disant : « Ne craignez rien, vos magistrats sont entre vous et les baïonnettes, » lorsque deux détonations se firent entendre; elles occasionnèrent la mort de Leonetti et la blessure de Guaitella.

Après quelques autres dépositions de peu d'importance, l'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain.

FACULTÉS DE DROIT.

Le Moniteur publie aujourd'hui l'ordonnance suivante rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique :

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 22 ventose an XII (13 mars 1804), sur les Ecoles de droit;

Vu les dispositions du décret impérial du 22 septembre 1804, relatives aux suppléans dans les écoles de droit;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit;

Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique;

Considérant qu'il importe d'étendre l'enseignement dans les Facultés de droit, sans accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires et les charges de l'Etat, en développant, dans une juste mesure, les avantages et les devoirs attachés au titre de suppléant, au moyen de dispositions analogues à celles qui ont été prises à l'égard des agrégés de médecine;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les professeurs-suppléans des Facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la Faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'Université.

Art. 2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

Art. 3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

Art. 4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

Art. 5. Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs-suppléans feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les Facultés de droit.

Art. 6. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

— Dans sa séance du 20 mars, le conseil royal de l'instruction publique a pris l'arrêté suivant qui a été approuvé par M. le ministre de l'instruction publique :

Le conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université;

Vu l'art. 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le conseil de l'Université de déterminer le mode des concours dans les diverses facultés;

Vu le statut du 6 novembre 1830, d'après lequel les titres antérieurs des candidats forment désormais un des principaux éléments d'appréciation dans les concours des facultés de médecine;

Considérant qu'il est utile d'appliquer le même principe aux concours pour les places de professeurs dans les facultés de droit;

Arrête :

1^o La Cour;

2^o Sur les moyens tirés de la fausse application et de la violation prétendue de l'article 941 du Code civil;

Attendu que la donation faite à la demanderesse a eu lieu sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII;

Attendu que les donations soumises ou non, d'après les anciennes lois, à la formalité de l'insinuation maintenue par l'article 72 de la loi du 22 frimaire an VII, et abrogée par le Code civil, ont été, par l'article 26 de la loi du 11 brumaire de la même année, assujéties à la formalité de la transcription applicable, d'après cette loi, à tous les actes translatifs de propriété immobilière; que cette formalité a été depuis exigée par l'article 939 du Code civil pour les donations de biens susceptibles d'hypothèques;

Attendu qu'aux termes de l'article 941 du même Code, le défaut de transcription peut être opposé par toute personne ayant intérêt, excepté, toutefois, celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayans-cause et le donateur;

Attendu que l'acquéreur d'un immeuble non compris dans la donation, mais ayant appartenu au donateur, n'est pas, dans le sens attaché au mot ayant-cause par l'article 941 précité, l'ayant-cause de son vendeur, chargé comme le mari le donataire, d'après l'article 940, de faire faire la transcription de la donation; qu'il excipe d'un droit qui lui est personnel et qui est expressément consacré, dans un cas analogue, par les articles 1070 et 1071 du Code civil; qu'ainsi, en décidant que l'acquéreur d'un immeuble du donateur, non compris dans la donation, était au nombre des personnes ayant intérêt à opposer le défaut de transcription, et qu'il n'était pas ayant-cause du mari donateur, tenu de faire faire ladite transcription, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé l'article 941 du Code civil, en a fait une juste application;

Rejette les moyens tirés de la fausse application et de la violation dudit article;

Mais, sur le moyen tiré de la violation de l'article 2121 du même Code;

Vu ledit article et l'article 2135;

Attendu qu'aux termes de l'article 938 du même Code, la donation dûment acceptée est, entre le donateur et le donataire, parfaite par le seul consentement des parties;

Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action en revendication des biens donnés, mais de l'exercice de l'hypothèque légale d'une femme mariée contre un acquéreur qui n'a pas rempli les formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales grevant l'immeuble par lui acquis;

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes portant commutation, en six années de boulet de la peine de mort prononcée par le Conseil de guerre de Paris contre le nommé Violette, cuirassier, pour voies de fait envers son supérieur.

M. le comte de L... a fait faire par le sellier Beck un certain nombre de harnais, selles, couvertures à l'usage de ses équipages; mais, lorsque est venu le moment de solder toutes ces fournitures, M. le comte s'est récrié contre l'exagération du mémoire, chiffré à 1,611 fr. 25 cent. Le Tribunal de première instance, saisi de la question, en a renvoyé l'examen au sellier Theuskauff, qui n'a rien trouvé à diminuer dans la somme demandée, et le Tribunal a partagé la même opinion. M. de L... a interjeté appel; mais, au jour des plaidoiries, il a fait manifester par son avoué le projet d'un désistement. La Cour royale (1^{re} chambre) a cru devoir toutefois entendre l'avocat du sellier, M^o Goetschy, qui a exposé que M. de L..., après avoir demandé au fournisseur les objets les mieux choisis et les plus élégans, ne voulait plus les payer que sur le pied des qualités les plus inférieures...

M. le premier président Séguier : C'est un fashionable!...

M^o Goetschy : Oh! c'est un des lions de Paris!... Au surplus, ce dont M. de L... s'est plaint le plus fort, c'est qu'on eût choisi pour le règlement du mémoire un sellier, comme si pour de telles fournitures il eût fallu prendre un architecte, par exemple!... Aussi n'a-t-il fait qu'une offre de 1,316 fr.

La Cour a continué la cause à huitaine pour donner à M. de L... le temps de réaliser le désistement qu'il a fait annoncer.

— Le cadavre du jeune garçon trouvé assassiné sur la route d'Allemagne, commune de La Villette, dont nous annonçons, dans notre avant-dernier numéro, l'embaumement par le procédé Gannal, continue d'être exposé sur les tables de la Morgue où se presse incessamment une foule considérable de curieux. Dans la matinée d'hier, on avait cru un instant que le mystère profond qui entoure le crime dont le malheureux enfant a péri victime, allait recevoir enfin quelque éclaircissement : un jeune élève d'un des pensionnats de la banlieue de Paris, attiré par la curiosité à la Morgue, avait poussé une exclamation de surprise à la vue du cadavre; interrogé par les agens constamment placés en surveillance pour étudier les impressions diverses des spectateurs et recueillir les renseignements qu'ils pourraient donner, l'écouler avait assuré qu'il reconnaissait parfaitement le corps qu'il avait devant les yeux. Introduit dans l'intérieur de la Morgue, il avait plus attentivement examiné le cadavre et avait persisté à dire que c'était celui d'un de ses jeunes compagnons. Sur cette indication si précise, on fit immédiatement partir des agens avec mission de ramener avec eux le maire du pensionnat. Lorsqu'au bout d'une heure celui-ci arriva, l'erreur dans laquelle était tombé son jeune élève fut constatée de la manière la plus évidente : celui qu'il avait cru reconnaître comme mort n'avait pas un instant quitté le pensionnat, et M. N. affirmait l'avoir vu au moment même de partir sur la réquisition des agens.

L'autorité administrative et le parquet continuent leurs investigations avec persévérance et ardeur. De l'autopsie du cadavre, de l'examen des lieux et de diverses circonstances corollaires, on est porté à considérer comme évident que la victime, amenée sur le théâtre du meurtre dans une charrette, a été frappée au moment où, en étant descendue pour satisfaire un besoin sur le revers d'un des fossés de la route, elle parlait à la personne qui l'avait amenée, et contre laquelle elle ne devait avoir aucune défiance. Le premier coup, porté avec un instrument aigu et contondant à la fois, avait été asséné par derrière, et avait pénétré jusqu'à la cervelle en fracturant le crâne; l'enfant, accroupi en ce moment, avait eu pourtant la force de se relever, mais aussitôt un second coup l'avait atteint à la face et dans la direction de la tempe; il dut être alors renversé, et l'assassin l'acheva en lui coupant la gorge avec un couteau fraîchement aiguisé ou un rasoir.

Le crime commis, son auteur a dû remonter dans la charrette ou la carriole qui l'avait amené avec l'enfant, car sur la terre des bas côtés de la route, amollie par l'orage qui était tombé de la veille, on ne remarquait pas l'empreinte de pas humains, mais seulement le sillage irrégulier de deux roues, et la trace profonde des fers d'un cheval dont les piétinemens, plus multipliés vis-à-vis du lieu où avait été commis le crime, attestaient qu'il avait séjourné là un assez long temps.

Une circulaire a, dit-on, été adressée par les soins de M. le préfet de police et de M. le ministre de l'intérieur aux commandans de gendarmerie, aux préfets et aux sous-préfets, dans un rayon de trente lieues, pour les inviter à s'enquérir de la disparition d'un enfant dont on leur fait tenir le signalement. *prouvées, mais aussi pour le paiement du produit de la négociation ? (Oui.)*

Ces questions, déjà présentées dans une cause entre M. Crouzet, ancien agent de change, et M. de la Gatinerie, et jugées par arrêt de la première chambre de la Cour, le 20 août 1838, qui a rejeté le moyen de prescription (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 août 1838), se sont reproduites entre M. Crouzet et les héritiers de M. Chaud, devant le Tribunal de commerce, composé de trois juges, dont deux avaient participé au jugement sur lequel a statué cet arrêt; et cette seconde fois cependant une décision contraire est intervenue. Un nouvel appel soumet à la même chambre de la Cour l'examen de ce point de droit, important pour les agens de change et pour le grand nombre d'intéressés dans les opérations de la bourse. Un arrêt de la Cour de cassation a admis le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 20 août. Et ce qui ajoute à l'intérêt du débat, c'est qu'aujourd'hui les mêmes avocats reproduisent les mêmes doctrines; M^o Delangle, pour les héritiers Chaud, s'appuyant de l'arrêt de la Cour royale, M^o Dupin, pour M. Crouzet, soutenant les principes rejetés par cet arrêt confirmatif du jugement de la Gatinerie, et depuis admis par le Tribunal de commerce au profit de M. Crouzet.

En fait, Chevreux-Carrette, agent d'affaires, dépositaire de titres appartenant à M. Chaud, eut la fatale pensée d'en tirer parti pour lui-même, et les remit pour les négocier à M. Crouzet, alors agent de change, auquel il présenta comme propriétaire et porteur un individu, son complice, qui signa le transfert de la fausse signature de M. Chaud. L'opération terminée, M. Crouzet paya les fonds à Chevreux-Carrette, son correspondant, qui lui donna quittance. M. Chaud ignora le transfert, par suite de la précaution qu'eut Chevreux-Carrette de lui faire tenir exactement les arrérages; mais la négligence que manifesta plus tard ce dernier, excita les soupçons; et lorsqu'il lui fut demandé compte des titres qui lui avaient été déposés, il se fit justice, et périt par le suicide.

Une demande en responsabilité a été formée contre l'ex-agent de change Crouzet, qui a soutenu que la prescription de cinq ans, déterminée par l'article 16 de l'arrêté du 27 prairial an X, le mettait à l'abri de toutes recherches pour toutes les conséquences de sa certification, dans lesquelles il fallait comprendre le versement au mandataire du faux porteur des titres du produit de la négociation.

Le Tribunal de commerce a statué en ces termes :

Le Tribunal,

En ce qui touche les 2,500 francs de rente 5 pour cent :

Attendu que Chevreux-Carrette, receveur de rentes, et en

— La librairie de jurisprudence de M. Cotillon vient de publier plusieurs ouvrages de droit impatiemment attendus. Nous citons le Dictionnaire des contrats et obligations, par M. G. Bouquet, avocat à la Cour royale de Paris, auteur du Dictionnaire des prescriptions, et le 3^e volume de l'Encyclopédie des Huissiers. Ce dernier ouvrage, dont le succès égale les espérances qu'il a fait concevoir, contient sous chaque article le fond du droit, l'indication des actions qui en dérivent, les modes d'exercice de ces actions, de nombreuses formules appropriées à toutes les circonstances; les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, le tarif, etc., etc. Généralement apprécié et répondant à un besoin réel, ce livre est déjà entre les mains de beaucoup d'huissiers; il est pour tous un guide indispensable.

— TRAITÉ DU WHISTE, par M. DESCHAPELLES; LEGISLATION, 1 volume in-12, deuxième édition.

Prix : 5 fr. — Chez PERROTIN, éditeur de la METHODE WILHEM, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse.

Ce volume contient ce que l'on ne peut ignorer, et ce dont aucune maison où l'on joue le whiste ne saurait se passer: La LEGISLATION comprenant le texte ou le commandement et la raison, le commentaire et les exemples sans lesquels le texte resterait souvent une énigme.

Ce qui pousse évidemment l'excellence du livre de M. Deschappelles, c'est la délibération prise à l'unanimité par les membres de L'ANCIEN CERCLE 14, boulevard Montmartre en date du 21 février dernier, ainsi conçue: « Toute difficulté du JEU DE WHISTE sera jugée par la règle édictée contenue dans l'ouvrage publié par M. Deschappelles, sous le titre de LEGISLATION. » (RÈGLES DU WHISTE, chapitre V.)

— MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances générales, établie à Paris, rue Richelieu, 97, sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'année 1839, aura lieu le vendredi 10 avril prochain, à onze heures et demie très précise.

— S'il est des vérités dont il faille continuellement frapper les oreilles, ce sont celles qui peuvent être utiles. Pour guérir les affections nerveuses, palpitations, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres, nous indiquerons le Sirop de Johnson comme infallible.

— La plus efficace des PATES PECTORALES pour guérir les RHUMES et maladies de poitrine est la PATE DE NAFÉ d'Arabie. Dépôt, rue Richelieu, 26.

— M. MARTIN, tailleur, place de l'École, 6, près le Louvre, vend et loue des habits même pour les premières communions; achète les neufs et d'occasion et les effets du Mont-de-Piété; fait très bien les échanges et les réparations

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, près l'École-de-Droit, à Paris.

MISE EN VENTE du TROISIÈME VOLUME. Prix : 7 fr. 50 c.; par la poste, 10 fr. — Le quatrième et dernier volume est SOUS PRESSE.

ENCYCLOPÉDIE DES HUISSIERS OU DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DE LÉGISLATION,

de DOCTRINE et de JURISPRUDENCE en MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE et ADMINISTRATIVE

Exécuté sur le plan du DICTIONNAIRE DU NOTARIAT, publié sous les auspices de M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation, par M. MARC DEFFAUX, huissier, ancien principal clerc de notaire, auteur d'un COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 MAI 1838 SUR LES JUSTICES DE PAIX. — L'ouvrage entier formera quatre forts volumes in-8°, papier collé, édition compacte. Prix : 30 fr. — NOTA. On trouvera à la même Librairie le DICTIONNAIRE DES CONTRATS et OBLIGATIONS par BOUSQUET, 2 vol. in-8°. Prix : 16 fr. — CHARDON, TRAITÉ DU DOL et de la FRAUDE en MATIÈRE CIVILE et COMMERCIALE, et le TRAITÉ DU DROIT D'ALLUVION par le MÊME AUTEUR. — Pour qu'il soit fait droit aux demandes, elles doivent être adressées franco et accompagnées d'un mandat sur la poste.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

ANNÉE JUDICIAIRE 1839-1839;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix, au bureau, 5 francs; par la poste, 5 francs 50 cent.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à TREIZE MILLIONS de francs, dont plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

BOUCHÉREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FÉLIX, pâtis-sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lier et arrêter la chute des cheveux.

4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES D'ARTES Par brev. d'inv. et de perfect.

AUX CUBÈRES PURS et composés, d'une saveur exquise et sans nausées, seules infailibles pour la guérison parfaite, et sans rechute possible, des écoulements les plus rebelles, gonorrhées anciennes et nouvelles, fleurs blanches. Leur digestion est plus prompte, leur action plus sûre que les préparations de COPAHU. Chez D'ARTES, pharm., rue des Nonaindières, 13, à Paris. — DÉPÔTS chez tous les pharmaciens de France et de l'étranger.

Elixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — OPIAT et POUDDRES DENTIFRICES composés des mêmes substances pour le même usage : le pot, 1 fr. 60 c.; la boîte, 1 fr. 25 c. — Chez LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. GILOTAUX, RUE PASTOUREL N° 23.

D'un acte sous seing privés, fait double à Paris, le 11 mars 1840, enregistré le 12 du même mois, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c. ;

Il appert qu'il a été formé une société en noms collectifs, entre M. Jean TARDY, teinturier dégraisseur, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 31, et M. Pierre CHABRIER, imprimeur, sur étoffes, demeurant rue de Seine, 122, à Neuilly près Paris, pour exercer le commerce de teinturiers-dégraisseurs et de tout ce qui peut y avoir rapport.

La raison sociale sera TARDY et CHABRIER. Chaque associé aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Le fonds social est de 4,000 fr. fourni par moitié par chaque associé. La société a été contractée pour huit ans, neuf mois et vingt jours, à compter du 12 mars pour finir au 31 décembre 1849, néanmoins chaque associé pourra demander la dissolution au bout de deux ans, neuf mois et vingt jours ou de cinq ans, neuf mois et vingt jours, en prévenant son associé six mois d'avance. Le siège de la société a été fixé rue des Fossés-du-Temple, 31. Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

GILOTAUX.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 11 mars 1840, enregistré le 13, folio 12, recto, case 4, par Texier, aux droits de 5 fr. 50 cent. ;

Entre Louis-François MORIZE, marchand, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 6, d'une part ;

Et Frédéric-Eugène MORIZE, boulanger, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 24, d'autre part ;

Il appert que la société qu'ils avaient formée entre eux par acte sous seings privés, fait double le 25 juin 1837, enregistré à Paris le 26 juin même année, folio 91, verso, case 1, par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c., sous la raison de MORIZE frères, pour onze ans qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1837, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de boulangerie, a été dissoute à compter du 11 mars 1840; et que M. Frédéric Eugène Morize est nommé liquidateur de ladite société.

MORIZE.

D'un acte sous signatures privées fait double à

Paris le 14 mars 1840, enregistré le 17 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 centimes pour les droits;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale PINEL et PLACIER, a été formée entre M. Louis-Benjamin PINEL, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Sarline, 5, et le sieur Pierre-François PLACIER, employé, demeurant aussi à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 10, pour l'exploitation de l'établissement situé en cette ville, dite rue Sartine, 5, ayant pour objet spécial les recouvrements de la boulangerie de Paris et de la banlieue, ventes et achats de fonds de commerce, recettes de rentes et loyers et d'agence d'affaires qui leur appartient en commun; Que la durée de la société a été fixée à cinq années et six mois et demi, qui ont commencé le 15 dudit mois de mars et finiront le 1^{er} octobre 1845;

Et que chaque associé ne sera obligé, dans les actes ou les opérations de la société, qu'autant que la signature individuelle y aura été apposée. Pour extrait :

PINEL.

PLACIER.

A l'assemblée générale des actionnaires du Courrier des Imprimeurs, le 9 courant, M. Rigal a été nommé gérant, en remplacement de M. Delacourcelle.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VICHERAT, marchand quincaillier, passage des Panoramas, 44 et 45, le 30 mars à 12 heures (N° 1430 du gr.) ;

Du sieur DELBOURG, fabricant de broderies, rue des Jedis, 1, le 30 mars à 2 heures (N° 1436 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve WOLLSCHLAEGER, marchande de modes, rue Richelieu, 67, le 28 mars à 12 heures (N° 1303 du gr.) ;

Du sieur LEGUEUX, marchand mercier, aux Thermes, rue des Dames, 1, commune de Neuilly, le 30 mars à 3 heures (N° 868 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VALLIER et C^e, entrepreneur de déménagements, rue Feydeau, 5, le 30 mars à 10 heures (N° 956 du gr.) ;

Du sieur MARC, négociant, rue de Cléchy, 25, le 30 mars à 3 heures (N° 1205 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur STABLE, charcutier, rue Rochechoart, 4, entre les mains de M. Paroan, rue de Tournois, 5, syndic de la faillite (N° 1469 du gr.) ;

Du sieur SURET, plâtrier, à Montmartre, entre les mains de M. Glavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic de la faillite (N° 1384 du gr.) ;

Du sieur MALEVAL jeune, ancien marchand grainetier, actuellement marchand de vins logeur, demi-lune du Marché-aux-Chevaux, boulevard de l'Hôpital, entre les mains de M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17, syndic de la faillite (N° 1385 du gr.) ;

Du sieur COLOMBEL et C^e, société des hauts fourneaux et fonderies de la Roche-Bernard, le

sieur Colombel tant en son nom personnel qu'en tant que gérant, au siège, rue Meslay, 18, entre les mains de M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N° 1394 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration des délais.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BELS, ancien entrepreneur des transports militaires, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 1, sont invités à se rendre le 31 mars à 11 heures 1/2 au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre le compte de gestion présenté par les syndics définitifs, en exécution d'un jugement du 8 juillet 1839, et exprimer leur avis sur les faits de gestion. (N° 2024 du G.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 24 MARS.

Dix heures : Lanoë, entrepreneur de bâtiments, clôt. ; — Degry et C^e, imprimeurs, id. ; — Vatinelle, ancien menuisier, id. ; — La-planche et femme, limonadiers, synd. ; — De-poul, md de vins, conc.

Onze heures et demie : Jaquet et Alexandre, tailleurs, id.

Midi : Brognon, tanneur, redd. de comptes ; — Degatigny, négociant, rem. à huit ; — Quevint, mercier, clôt.

Une heure : Dœudoulet et Nicot, propriétaires-nourrisseurs, id. ; — Louvot, Novel et C^e, anciens comm. de dorure, id. ; — Dezille Carpentier, ancien marchand de bois, synd. ; — Goux père, fils aîné et fils puîné, vérif.

Deux heures : Dlle Gaudin, tenant hôtel garni, id. ; — Luzine, md de vins aubergiste, concord. ; — De-coix et femme, marchands publics, clôt. ; — Larret, bonnetier, synd.

DÉCÈS DU 20 MARS.

M. Cormier, rue de Longchamps, 22. — Mlle Sourbès, allée des Venues, 41. — M. Malchet, rue Louis-le-Grand, 3. — M. Kasner, rue de Navarin, 4. — Mme Jaquin, rue des Trois-Frères, 2 bis. — Mlle Michelo, rue des Filles-Saint-Thomas, 17. — Mme Sechan, rue de Chabrol, 21. — Mlle Carmine, pointe Saint-Eustache, 1. — Mlle Payson, rue Lafayette, 2. — M. Borel, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27. — Mme veuve Hamber-le, rue Salle-au-Comte, 16. — M. Daubigny, rue Nve Saint-Martin, 12. — Mme Sirgue, rue du Grand Hurleur, 18. — Mlle Boyer, impasse Ber-

ris, rue de la Barillerie, 17, près le Palais-de-Justice.

Cette maison élevée sur caves de cinq étages. Produit net, 4,018 fr. Il n'y a pas de loyers payés d'avance. Mise à prix : 64,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Dyrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété ;

2^o à M^e Leclerc, avoué collicitant, rue Neuve-du-Luxembourg, 21.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 25 mars 1840, à midi. Consistant en glaces, chaises, table, commode, secrétaires, etc. Au compt.

Consistant en comptoirs, montres vitrées, rasoir, couteaux etc. Au compt.

Le jeudi 26 mars 1840, à midi. Consistant en comptoir, brocs, tables, mesures, buffet, chaises, etc. Au cpt.

Ventes immobilières.

Une belle FERME, à vendre, à 90 kilomètres de Paris, très solidement construite; revenu, 3,700 fr.

Une autre FERME, très solidement construite; revenu, 1,900 fr.

Be la TERRE, même lieu, avec maison de maître, jardin, rivières, plantation, chasse, pêche; revenu, 5,000 fr. S'adresser à M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

Avis divers.

Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN

A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

SEL DE GUINDRE Purgatif Supérieur

Rue Sainte-Anne, 5, au premier.

BOURSE DU 23 MARS.

A. VARENNE. 1^{er} s. pl. ht. pl. bas 4^{or} c.

5 0/0 comptant... 113 10 113 15 113 5 113 5

— Fin courant... 113 20 113 30 113 5 113 20

2 0/0 comptant... 83 25 83 25 83 20 83 20

— Fin courant... 83 35 83 35 83 10 83 20

R. de Nap. compt. 104 60 104 50 104 60 104 60

— Fin courant... 104 65 104 65 104 65 104 65

Act. de la Banq. 3165 — Emp. romain 1037 8

Obi. de la Ville. 1275 — Esp. — dett. aut. 28 1/2

Galles Laittes. 1066 — Esp. — dett. 13 1/2

— Dit... — pass. 7 1/2

4 Casses... 1280 — 3 0/0... 74 25

Caisse hypot. 787 60 Belg. — 3 0/0... 105 3 8

— Dit... — 3 0/0... 890 50

— Dit... — 3 0/0... 1170 0

— Dit... — 3 0/0... 550 0

— Dit... — 3 0/0... 550 0

— Dit... — 3 0/0... 377 60

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1840.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.